

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

(3ème trimestre 2017)

Publication le 21 FEV 2018

**Recueil des actes administratifs
du 3ème trimestre 2017**

SOMMAIRE

ARRETES DU MAIREPage 1

DECISIONS

Prises par le Maire en application de l'article L 2122-22 du CGCTPage 9

ARRETES DU MAIRE

ARRETES DU MAIRE

SOMMAIRE

N° ARRETE	OBJET DE L'ARRETE
2017 AM 75	Circulation et stationnement rue Emile Roux
2017 AM 76	Délégation de fonction d'officier d'état civil accordée à Monsieur Gilles SAINT GAL – Conseiller Municipal pour la journée du samedi 7 octobre 2017

Publication
le.....25.SCP.2017..

Certifié exécutoire
Le Maire,



ARRÊTÉ N°2017-AM-75

OBJET : Circulation et stationnement dans la rue Emile Roux

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2213 et L411-1 et suivants,

VU le Code de la Route, notamment l'article R.417-10-IV, R.417-3 et les décrets subséquents,

VU l'ordonnance générale de police du 1^{er} juin 1969 réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique toujours en vigueur dans le département du Val-de-Marne,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Règlement de la Voirie de la ville de Fontenay-sous-Bois,

CONSIDÉRANT que dans un souci d'ordre public et de sécurité eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement, il appartient au Maire, dans l'exercice de ses pouvoirs de police et de circulation, d'édicter les mesures propres à assurer les facilités de la circulation et du stationnement dans les rues, quais, place et voies publiques de la commune,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : CIRCULATION

1.1 - VITESSE

Conformément au sens de l'article R 110/2 du Code de la Route, la vitesse des véhicules sur la présente chaussée est limitée à 20 KM/heure.

1.2 - VOIES DE CIRCULATION

La chaussée comporte une voie de circulation à l'usage des véhicules motorisés, des piétons et des cyclistes.

1.3 - SENS DE CIRCULATION

Véhicules à moteur

La chaussée est à sens unique, de la rue Dalayrac à la rue Mallier et en double sens entre la rue Mallier et le boulevard de Vincennes.

Cyclistes

La circulation des cyclistes est autorisée en contre-sens, entre la rue Mallier et la rue Dalayrac.

1.4 - REGIME DE PRIORITE

Conformément à l'article R 411-7 du Code de la Route, les intersections sur la présente chaussée et dans lesquelles le passage des véhicules est organisé par une signalisation spéciale ou par des feux de signalisation lumineux, sont désignées dans l'agglomération par un arrêté spécifique du Maire ou du Préfet (Arrêté général des STOP et baisses (de) 5 priorité)

ARTICLE 2 : CIRCULATION

2 -1 REGIME GENERAL

Conformément à l'article 17 de l'ordonnance générale du préfet de police de Paris, en date du 1er juin 1969 relatif au stationnement abusif, il est interdit de laisser stationner un véhicules en un point quelconque de la voie publique et de ses dépendances plus de 24 heures consécutives.

2.1.1 - Stationnements

- Le stationnement est unilatéral, côté impair, entre la rue Dalayrac et la rue Pierre Dulac
- Le stationnement est unilatéral côté pair, entre la rue Pierre Dulac et la rue Pasteur
- Le stationnement est alterné, de la rue Pasteur à la rue Marcel et Jacques Gaucher
- Le stationnement est unilatéral, côté pair, de la rue Marcel et Jacques Gaucher à la rue Mallier
- Le stationnement est interdit, entre la rue Mallier et le boulevard de Vincennes.

2 - 2 - RESERVATION DU STATIONNEMENT

2.2.1 - Emplacements GIC - GIG

Conformément à la loi d'orientation en date du 30 juin 1975, en faveur des personnes handicapées et aux textes pris pour son application, afin d'améliorer la fluidité de la circulation et de garantir la sécurité des usagers dans les voies publiques concernées, un arrêté spécifique du maire, fixe les emplacements réservés au stationnement des véhicules conduits par des chauffeurs titulaires des cartes GIC, GIG ou leur équivalent européen

- Aux N° 24 et 25 de la rue

2.2.2 - Emplacements Livraisons

Considérant les besoins de fonctionnement de certains sites d'activités de la ville, afin d'améliorer la fluidité de la circulation et de garantir la sécurité des usagers dans les voies publiques concernées, un arrêté spécifique du Maire, fixe les emplacements réservés aux livraisons de denrées, matériaux et matériels de ces sites.

- Sans objet

2.2.3 - Emplacements Transports de Fonds

Conformément à la loi du 10 juillet 2000, relative à la sécurité du dépôt et de la collecte de fonds par les entreprises privées et aux textes pris pour son application, afin de renforcer la sécurité des transporteurs de fonds et de ce fait celle des usagers du domaine public lors des opérations en question, des arrêtés spécifiques du Maire, fixent les emplacements réservés ci-après au stationnement des véhicules de transports de fond

- Sans objet

2.2.4 - Création d'une Zone Bleue

- Sans objet

ARTICLE 3 : TRANSPORTS EN COMMUN

- Itinéraire de la ligne de bus 124

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

- Sans objet.

ARTICLE 5 : SIGNALISATIONS

La mise en place et l'entretien de la signalisation conforme à la réglementation en vigueur seront à la charge des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Commune de Fontenay-sous-Bois.

ARTICLE 8 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois de sa publication.

Fontenay-sous-Bois, le 25 septembre 2017

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



NON TRANSMISSIBLE en
Préfecture du Val-de-Marne
Publication
Le
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,

ARRÊTÉ N°2017-AM-76



OBJET : Délégation de fonction d'Officier d'Etat civil accordée à **Monsieur Gilles SAINT GAL - Conseiller municipal**, concernant la journée du **samedi 7 octobre 2017**

LE MAIRE,

VU l'article L.2122-18 du Code général des Collectivités territoriales, qui permet au Maire de déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints, à des membres du Conseil municipal,

ARRÊTE

Article 1 : **Monsieur Gilles SAINT GAL - Conseiller municipal** est délégué pour remplir avec NOUS, vu l'empêchement des adjoints, les fonctions d'Officier d'Etat civil et signer toutes pièces concernant la journée du **samedi 7 octobre 2017**.

Article 2 : Le présent arrêté sera transcrit au Registre des actes de la Mairie et ampliation en sera adressée à :

- Madame la Procureure de la République
- Service Population
- **Monsieur Gilles SAINT GAL**

Fontenay-sous-Bois, le 25 septembre 2017

Signature de :
Gilles SAINT GAL

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire

DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE

**EN APPLICATION DE L'ARTICLE
L. 2122-22 du C.G.C.T**

**DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION
DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT**

SOMMAIRE

2017.COMP.63	Création d'une régie d'avances temporaire pour l'organisation par le SMJ d'un séjour à Camplong d'Aude du 23 juillet au 2 août 2017
2017.ST.64	Marché négocié pour mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction de l'école élémentaire et de l'espace de restauration du groupe scolaire Paul-Langevin - Désignation : Epicuria Architectes (mandataire) CET Ingénierie et S
2017.COMP.65	Modification de la régie de recettes du centre de vacances de Hyères
2017.F.66	Contrat d'ouverture de crédit auprès de la Caisse d'Epargne pour un montant de 3 millions d'Euros
2017.A.69	Avenant au marché de fournitures Lot 9 : produits laitiers et avicoles pour la restauration collective
2017.ST.70	Cession d'une balayeuse immatriculée 429.YV.94 vendue à la Sté Mathieu/3D pour un montant total de 3 000 €
2017.ST.71	Cession d'un véhicule RENAULT-Twingo immatriculée EB.505.BG cédé aux Ets Roche à Fontenay pour destruction
2017.HL.72	Protocole de résiliation à l'amiable entre la Ville et la Poste pour un local sis 1 avenue du Maréchal Joffre
2017.COMP.77	Modifications de la régie d'avances de la Direction générale des Services
2017.HL.78	Avenant n° 2 à la convention d'occupation du domaine public - Sté l'ENCAS située au complexe Salvador Allende
2017.ST.79	Limites d'agglomération de la commune de Fontenay-sous-Bois
2017.HL.81	Renouvellement de la convention de mise à disposition du local situé 10/12 rue Dalayrac avec la Société LOGIREP pour l'activité de la Mission Locale
2017.ENS.86	Tarifs de la participation annuelle aux cours municipaux pour adultes de français et langues étrangères
2017.HL.87	Convention avec l'Amicale des locataires et IDF Habitat concernant la mise à disposition d'un local 4 allée H. Barbusse à Fontenay-sous-Bois
2017.HL.89	Avenant au contrat de location pour la location de l'emplacement de parking n°872 au 5 et 7, rue Jean Macé à Fontenay-sous-Bois
2017.HL.90	Avenant au contrat de location pour la location de l'emplacement de parking n°870 au 5 et 7, rue Jean Macé à Fontenay-sous-Bois

Transmission électronique
en Préfecture du Val-de-Marne

le 4/7/17

Publication

le 4/7/17

Notification

le

Certifié exécutoire
Le Maire,



ARRÊTÉ N°2017-COMP-63

Pris en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET

Création d'une régie d'avances temporaire pour l'organisation par le Service Municipal de la Jeunesse d'un séjour à Camplong du 23 juillet au 2 août 2017 ;

LE MAIRE,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 2 juin 2016 autorisant le Maire à créer et à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22, alinéa 7 du Code général des Collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que dans le cadre du fonctionnement du Service municipal de la Jeunesse et en particulier, pendant la durée du séjour à Camplong du 23 juillet au 2 août 2017, des dépenses devront être payées au comptant, la création d'une régie d'avances temporaire est nécessaire ;

VU l'avis conforme de la comptable assignataire en date du 3 juillet 2017 ;

ARRÊTÉ

Article 1 : Une régie d'avances temporaire est créée afin de permettre le règlement des dépenses liées à l'organisation et au déroulement du séjour à Camplong du 23 juillet au 2 août 2017 ;

Article 2 : Cette régie est installée au siège du Service Municipal de la Jeunesse, place du 8 mai 1945 à Fontenay-sous-Bois (94120) ;

ARRÊTÉ N°2017-COMP-63

Création d'une régie d'avances temporaire pour l'organisation
par le Service Municipal de la Jeunesse
d'un séjour à Camplong du 23 juillet au 2 août 2017

Article 3 : La régie fonctionne du 23 juillet 2017 au 2 août 2017 ;

Article 4 : Les dépenses désignées ci-dessus sont payées selon le mode de règlement suivant : en espèces et en carte bleue;

Article 5 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est de 3 240 euros en espèces et carte bleue ;

Article 6 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du Val-de-Marne ;

Article 7 : Le régisseur doit verser à la trésorerie l'avance non utilisée dans les 5 jours suivant la fin de la régie, soit le 7 août 2017 au plus tard ;

Article 8 : Le régisseur doit verser la totalité des pièces justificatives des dépenses payées au plus tard dans le mois qui suit la fin de la régie au service comptabilité de la ville de Fontenay-sous-Bois ;


Article 9 : Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement ;

Article 10 : Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité ;

Article 11 : Le Maire et le Comptable public assignataire de Fontenay-sous-Bois sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Fontenay-sous-Bois, le 3 juillet 2017

Hervé ALLAIS
Comptable public


Trésorerie du NORD VAL DE MARNE
130-132 rue de la Jarry
94304 VINCENNES CEDEX



Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



le19 JUIL. 2017.....

Publication

le18/17.....

Notification

le26 JUIL. 2017.....

Certifié exécutoire
Le Maire,



S. NIAKHATE
Pour le Maire empêché
l'Adjoint(e) délégué(e)

ARRÊTÉ N° 2017-ST-64

Pris en application de l'article L. 2122.22
du Code Général des Collectivités Territoriales

OBJET : Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence faisant suite à un concours de maîtrise d'œuvre (art 30-I-6° Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics) – Mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction de l'école élémentaire et de l'espace de restauration du groupe scolaire Paul Langevin
Désignation de l'équipe attributaire – EPICURIA ARCHITECTES (mandataire), CET Ingénierie et SYMOE

LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122.22, alinéa 4, tel que modifié par l'article 10 de la Loi du 17 Février 2009,

VU le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, et notamment ses articles 88 (concours) et 89 (jury), 30-I-6° (marché négocié sans publicité ni mise en concurrence),

VU la délibération du Conseil municipal n° 16-02-06-01-DG, réceptionnée en Préfecture le 3 juin 2016, publiée le 6 juin 2016 donnant délégation au Maire « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

VU la délibération du Conseil municipal n°16.02.06.06.ST du 2 juin 2016 approuvant le programme et l'enveloppe financière allouée au projet et désignant les personnes associées appelées à siéger au sein du Jury de Concours,

VU l'arrêté municipal n°2016-ST-128 du 7 novembre 2016 désignant les trois équipes admises à participer au concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'école élémentaire et de l'espace de restauration du groupe scolaire Paul Langevin à Fontenay-sous-Bois,

VU l'arrêté municipal n°2017-ST-50 du 18 mai 2017 désignant l'équipe représentée par la société EPICURIA ARCHITECTES comme lauréate du concours restreint de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'école élémentaire et de l'espace de restauration du groupe scolaire Paul Langevin à Fontenay-sous-Bois,

Considérant les négociations entreprises avec les membres de l'équipe désignée lauréate conformément aux dispositions de l'article 30-I-6° du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Considérant l'avis favorable des membres de la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le mardi 4 juillet 2017 à 10h00,

Considérant le déroulement de la procédure,

ARRÊTE N° 2017-ST-64

Marché négocié sans publicité ni mise en concurrence faisant suite à un concours de maîtrise d'œuvre (art 30-I-6° Décret n°2016-360 du 25 mars 2016) - Mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction de l'école élémentaire et de l'espace de restauration du groupe scolaire Paul Langevin
Attribution au groupement d'entreprises EPICURIA ARCHITECTES, CET Ingénierie et SYMOE

ARRÊTE

Article 1 : Il est décidé de signer le marché public relatif à une mission de maîtrise d'œuvre pour la construction de l'école élémentaire et de l'espace de restauration du groupe scolaire Paul Langevin à Fontenay-sous-Bois, avec le groupement d'entreprises constitué de :

Architecture – Aménagements paysagers – Espaces verts – Ergonomie – Signalétique	EPICURIA ARCHITECTES	20 rue Lacroix 75 017 PARIS
BET Structure – Fluides – Thermique – Acoustique – Restauration – Economie – VRD – SSI	CET INGENIERIE	23 quai Sisley 92 390 VILLENEUVE LA GARENNE
BET HQE – DD – O&S	SARL SCOP SYMOE	677 avenue de la République 59 000 LILLE

La société EPICURIA ARCHITECTES est désignée mandataire du groupement. La rémunération, toutes missions confondues, est arrêtée au taux de 12.2066 % de la masse des travaux fixé en phase APD soit un montant provisoire de 1 143 149.50 € HT.

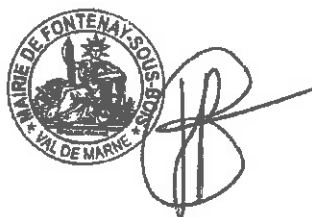
Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne,
- Madame la Trésorière Principale de Fontenay-sous-Bois

Compte rendu en sera donné au Conseil municipal au cours de sa prochaine séance.

Fontenay-sous-Bois, le 18 juillet 2017

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Délais et voies de recours : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 5/7/17
Publication
le 5/7/17
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,

ARRÊTÉ N°2017-COMP-65

Pris en application de l'article L.2122.22
du code général des collectivités territoriales

OBJET : Modification de la Régie de recettes du Centre de vacances de Hyères

LE MAIRE,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de la responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 2 juin 2016 autorisant le Maire à créer et à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22, alinéa 7 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal n° 2002 COMP 144 en date du 25 août 2003 instituant une régie de recettes auprès du Centre de vacances de Hyères ;

CONSIDERANT que dans le cadre du fonctionnement du Centre de vacances de Hyères, il y a lieu de procéder à la modification de la régie de recettes ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 4 juillet 2017 ;

ARRÊTE

Article 1 : modifie l'article 1 de l'arrêté n° 2002 COMP 144 du 25 août 2003 et autorise l'encaissement de nouveaux produits :

- Restauration ;
- Location de salles et de matériel ;
- produits liés aux prestations d'animation du centre de vacances ;
- Vente de produits divers liés à l'activité du centre de vacances ;

Article 2 : modifie l'article 3 de l'arrêté n° 2002 COMP 144 du 25 août 2003 et ajoute un mode de recouvrement supplémentaire : - Virement ;

Article 3 : modifie l'article 6 de l'arrêté n° 2002 COMP 144 du 25 août 2003 et fixe le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver à 20 000 € ;

Article 4 : Les autres articles restent inchangés ;

Fontenay-sous-Bois, le 4 juillet 2017

Hervé ALLAIS
Comptable public - Trésorerie du
NORD VAL DE MARNE
130-132 rue de la Jarry
94304 Vincennes CEDEX

Philippe GAUTRAIS
Maire

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 5/7/17
Publication
le 5/7/17
Notification
le



Certifié exécutoire
Le Maire,



ARRÊTÉ N°2017-F-66

Pris en application de l'article L 2122.22
du Code général des collectivités territoriales

OBJET : Contrat d'ouverture de crédit - CAISSE D'EPARGNE - 3 000 000 €

LE MAIRE,

VU l'article 2122.22 du code général des collectivités territoriales 3^{ème} alinéa,

VU la délégation du Conseil Municipal accordée au Maire par délibération en date du 2 juin 2016,

VU le budget 2017 de la ville,

CONSIDERANT que les flux financiers correspondant à l'exécution des autorisations budgétaires et à l'ordonnancement des dépenses et des recettes peuvent éventuellement conduire à des insuffisances passagères de disponibilités de trésorerie,

ARRÊTE

Article 1 :

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la Ville contracte auprès de la Caisse d'épargne une ouverture de crédit d'un montant maximum de 3 000 000 d'€ dans les conditions suivantes :

- Montant : 3 000 000 €
- Durée : 1 an
- Index des tirages : EONIA + marge de 0,30 %
- Demande de tirage : pas de montant minimum
- Base de calcul : exact/360
- Paiement des intérêts : Mensuellement par débit d'office
- Frais de dossier : 1 500 EUR
- Commission de non-utilisation : 0,05 % de la différence entre le montant de la LTI et l'encours quotidien moyen périodicité identique aux intérêts

Article 2 :

Le Maire ou son représentant dûment mandaté est autorisé à signer le contrat d'ouverture de crédit avec la Caisse d'Epargne et tout document nécessaire à la mise en œuvre de ce contrat.

ARRETE n°2017-F-66
Contrat d'ouverture de crédit – Caisse d'épargne – 3 000 000 €

Article 3 :

Le Maire ou son représentant dûment mandaté est autorisé à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues, dans les conditions prévues par le contrat d'ouverture de crédit de la Caisse d'épargne.

Fontenay-sous-Bois, le 05 juillet 2017

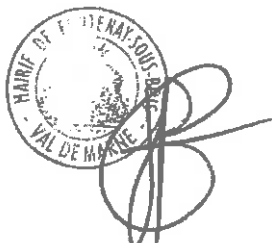
Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 27/9/17
Publication
le 29/9/17
Notification
le 29/09/17
Certifié exécutoire
Le Maire,

ARRÊTÉ N°2017-A-69

Pris en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales



OBJET

Avenant au marché public n°14F009 relatif à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons alcoolisées et non alcoolisées - Lot 9 : Produits laitiers et avicoles à destination de la restauration collective

LE MAIRE,

VU l'article L.2122.22 du Code général des Collectivités territoriales, et notamment le 4^e alinéa

VU la délibération du Conseil municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire dans le cadre des dispositions de l'article susvisé, du code général des Collectivités Territoriales

VU le marché public n°14F009 relatif à la fourniture de denrées alimentaires et de boissons alcoolisées et non alcoolisées

CONSIDÉRANT l'avenant n°2 au marché public n°14F009 ayant pour objet de changer certaines références du bordereau des prix unitaires

ARRÊTÉ

Article 1 : Il est décidé de signer l'avenant n°2 au marché public n°14F009

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val de Marne
- Monsieur le Comptable Public

Fontenay-sous-Bois, le 20 septembre 2017

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Transmission électronique à la
Préfecture du Val de Marne
le 17/08/2017
Publication
le 17/08/2017
Notification
le

Fontenay-sous-Bois



UNE VILLE À VIVRE

ARRÊTÉ N°2017-ST-70

Pris en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales



OBJET :

Cession d'une Balayeuse- Immatriculée 429 YV 94

LE MAIRE,

VU la délibération n° 16.02.06.01.DG en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire pour, notamment, aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

CONSIDERANT que le véhicule municipal Balayeuse Scarab – Minor

- | | |
|----------------------------|-------------------|
| ▪ N° d'immatriculation | 429 YV 94 |
| ▪ N° dans la série du type | SA9H061117M034111 |
| ▪ Date d'achat : | 13/02/2008 |
| ▪ Valeur d'acquisition | 119 384,00 € |

est réformé.

ARRÊTE

Article 1 : Le véhicule municipal précité est cédé :

- à la Société MATHIEU/3D, ZI Est – Avenue d'Immercourt
62000 ARRAS,
- pour un montant total de 3 000,00 €.

Article 2 : Cette recette sera inscrite au budget de l'année en cours, nature 775 -
fonction 020

Fontenay-sous-Bois, le 7 août 2017

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Pour le Maire empêché
l'Adjoint(e) délégué(e)
Mme Fabienne BIHUIET

Transmission électronique à la
Préfecture du Val de Marne

le 17/08/2017

Publication

le 17/08/2017

Notification

le 28 SEP 2017

Fontenay-sous-Bois



UNE VILLE À VIVRE

ARRÊTÉ N°2017-ST-71

Pris en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

Certifié exécutoire



OBJET :

Cession d'une Renault Twingo– Immatriculée EB-505-BG

LE MAIRE,

VU la délibération n° 16.02.06.01.DG en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire pour, notamment, aliéner de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,

CONSIDERANT que le véhicule municipal Renault – Twingo

- | | |
|----------------------------|-------------------|
| ▪ N° d'immatriculation | EB-505-BG |
| ▪ N° dans la série du type | VF1C066M521010950 |
| ▪ Date d'achat : | 24/09/1999 |
| ▪ Valeur d'acquisition | 8 460,92€ |

est réformé.

ARRÊTE

Article 1 : Le véhicule municipal précité est cédé :

- aux Etablissements ROCHE, 68 rue du Bois Galon
94120 FONTENAY-SOUS-BOIS,
- pour **destruction**.

Fontenay-sous-Bois, le 7 août 2017

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Pour le Maire empêché
l'Adjoint(e) délégué(e)
Mme Fabienne BILLETZ

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 13 SEP 2017
Publication
le 13 SEP 2017
Notification
le

ARRÊTÉ N°2017-HL-72
Pris en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

Certifié exécutoire
Le Maire,



OBJET

Protocole de résiliation amiable entre la Ville et la Poste concernant le local sis
1 avenue du Maréchal Joffre - 94120 Fontenay-sous-Bois

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article
L.2122.22, item 5,

VU la délibération N°16.02.06.01.DG en date du 2 juin 2016, donnant délégation
au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage
des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT que le bail commercial pour le local sis 1 avenue du Maréchal
Joffre conclu en date du 1^{er} janvier 2009 arrive à échéance le 31 décembre 2017,

CONSIDÉRANT que la Poste, par lettre recommandée en AR en date du
3 août 2017 demande la résiliation du bail commercial au 31 décembre 2017,
malgré le non-respect du délai de résiliation de bail de 6 mois,

ARRÊTE

Article 1 : Le protocole de résiliation amiable est accepté avec effet au
31 décembre 2017.

Fontenay-sous-Bois, le 1^{er} septembre 2017

Jean-Philippe GAUTRAIS



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 31 AOUT 2017
Publication
le 31 AOUT 2017
Notification
le

Fontenay-sous-Bois
une ville à vivre

Certifié exécutoire
Le Maire,

ARRÊTÉ N°2017-COMP-77

Pris en application de l'article L.2122.22
du code général des collectivités territoriales

OBJET : Régie d'avances auprès de la Direction Générale des Services.
Modifications

LE MAIRE,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de la responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 2 juin 2016 autorisant le Maire à créer et à modifier les régies communales en application de l'article L.2122-22, alinéa 7 du Code général des Collectivités territoriales ;

VU l'arrêté municipal n° 98 SG 132 regroupant les régies comptables instituées par délibérations en date du 16 décembre 1970 et 23 juin 1989 ;

VU l'arrêté municipal n° 2016 COMP 108 du 14 septembre 2016 actualisant les éléments constitutifs de la régie d'avances ;

VU la délibération n°2017-06-26-CD en date du 30 juin 2017 portant sur les modalités d'accueil d'un agent municipal de la ville de Koungheul dans le cadre de la coopération décentralisée,

CONSIDERANT que dans le cadre du fonctionnement de la Direction Générale des Services, il y a lieu de procéder à l'ajout des dépenses de frais de repas et de transports liées à l'accueil d'un agent municipal de la ville de Koungheul (Sénégal) ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 31 août 2017 ;



ARRÊTÉ N°2017-COMP-77

Régie d'avances auprès de la Direction Générale des Services. Modifications

ARRÊTÉ

Article 1 : Modifie l'article 2 de l'arrêté n°2016-COMP-108 du 14 septembre 2016 et autorise le paiement des dépenses suivantes :

- L'indemnité forfaitaire de 15,25 euros par repas
- Le remboursement des frais de transports sur présentation du ticket

Article 2 : Les autres articles restent inchangés.

Fontenay-sous-Bois, le 31 août 2017

Hervé ALLAIS
Comptable Public



Trésorerie du NORD VAL DE MARNE
130-132 rue de la Jarry
94304 VINCENNES CEDEX



Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 13 SEP 2017
Publication
le 13 SEP 2017
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,



ARRÊTÉ N°2017-HL-78

Pris en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET

Avenant n°2 à la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une cafétéria, située à la périphérie du complexe sportif Salvador-Allende, avec la société "L'ENCAS"

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22, item 5,

VU la délibération n°16.02.06.01.DG en date du 2 juin 2016, donnant délégation au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU l'arrêté N°2015-HL-74 en date du 16 juillet 2015 relatif à la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation d'une cafétéria, située à la périphérie du complexe sportif Salvador-Allende, avec la société "L'ENCAS",

CONSIDERANT que la Ville a été informée de la modification des statuts de la société et notamment des membres la représentant,

CONSIDERANT que des nouvelles modalités de paiement de la redevance vont être mises en place par la Ville,

CONSIDERANT que l'exploitant a sollicité la Ville afin que le paiement des fluides se fasse sur la base d'une provision pour charges payée mensuellement et non trimestriellement,

ARRÊTE

Article 1 : L'administration de la société, conformément aux statuts et tel que mentionné dans le KBIS annexé à l'avenant, sera exercée par Monsieur SIDI ou Monsieur RAHAB, en lieu et place de Madame MEZZOGH.

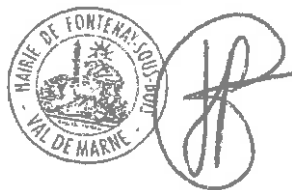
Article 2 : Le règlement de la redevance sera à acquitter mensuellement par virement bancaire, remise d'un chèque ou via prélèvement automatique dès que ce système sera mis en place par la Ville.

Article 3 : Le paiement des fluides s'effectuera mensuellement sur la base d'une provision de charges et fera l'objet d'une régularisation en fin d'année.

Article 4 : L'avenant ne prévoit pas de modification de la durée de la convention initiale.

Fontenay-sous-Bois, le 11 SEP 2017

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



026

Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne

le 19/9/17

Publication

le 20/9/17

Notification

le



certifié exécutoire

Maire empêché
l'Adjoint(e) délégué(e)

ARRÊTÉ N°2017-ST-79

OBJET : Limites d'agglomération de la commune de Fontenay-sous-Bois (94120)

LE MAIRE,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212 1 et L. 2213-6;

VU le code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-8 et R.411-25 à R.411-28 et suivants;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I-5^{ème} partie - signalisation d'indication et des services, approuvée par l'arrêté modifié du 31 juillet 2002;

CONSIDERANT que la commune a engagé la révision de son Règlement Local de Publicité;

CONSIDERANT que L'arrêté fixant les limites de l'agglomération doit être annexé audit règlement;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer les limites de l'agglomération à la continuité du bâti;

ARRÊTE

Article 1 : Toutes les dispositions définies par arrêtés antérieurs, fixant les limites de l'agglomération de la ville de Fontenay-sous-Bois sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune, au sens de l'article R.110-2 du code de la route sont fixées aux limites administratives de la commune de Fontenay-sous-Bois, selon plan joint.

ARRÊTÉ N° 2017-ST-79

Limites d'agglomération de la commune de Fontenay-sous-Bois (94120)

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre 1 - 5^{ème} partie – signalisation d'indication – est mise en place à la charge de la commune.

Article 4 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés, affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera transmis au Président de l'Etablissement Public Territorial "Paris Est Marne et Bois".

Article 6 : Dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès de Tribunal Administratif de Melun.

Fontenay-sous-Bois, le 12 septembre 2017

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en

Préfecture du Val-de-Marne

le 19/9/17

Publication

le 20/9/17

Notification

le

Certifié exécutoire

Le Maire,

Fontenay-sous-Bois

une ville à vivre



ARRÊTÉ N°2017-HL-81

Pris en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales

OBJET

Renouvellement de la convention de mise à disposition du local situé 10/12 rue Dalayrac
94120 Fontenay-sous-Bois, avec la société « Logirep »

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22,
item 5,

VU la délibération N° 16.02.06.01.DG en date du 2 juin 2016, donnant délégation au
Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses
pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 27 novembre 1998 décidant de la
création, avec les communes de Saint Mandé et Vincennes, d'une mission locale
intercommunale,

VU l'arrêté N°2008-HL-77 en date du 24 septembre 2008 relatif au renouvellement de
convention de mise à disposition du local 10/12 rue Dalayrac,

CONSIDERANT que le siège de la mission locale ayant été fixé à Fontenay-sous-Bois,
il est nécessaire de disposer d'un local à cet effet,

CONSIDERANT que la société HLM Logirep a proposé une convention de mise à
disposition pour un local situé 10/12 rue Dalayrac à Fontenay-sous-Bois,

CONSIDERANT l'expiration de cette convention au 31 octobre 2017 validée par arrêté
du Maire N°2008-HL-77 et la nécessité de la reconduire pour permettre la poursuite de
l'activité de la mission locale,

ARRÊTE

Article 1 : Une nouvelle convention de mise à disposition du local situé 10/12 rue
Dalayrac sera signée avec la société Logirep, propriétaire. Elle aura une durée de 9 ans
à compter du 1^{er} novembre 2017.

Article 2 : Un loyer de 13 527.40 euros révisable et les charges locatives seront
acquittés par la Ville.

Article 3 : La dépense sera inscrite en dépense au budget communal à l'article 614.

Fontenay-sous-Bois, le 13 septembre 2017

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le .. 22/ 9/17
Publication
le .. 22/ 9/17
Notification
le

Certifié exécutoire
Le Maire,

ARRÊTÉ N°2017-ENS-86
Pris en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales



OBJET

Tarifs de la participation annuelle aux cours municipaux pour adultes de français et langues étrangères.

LE MAIRE,

VU l'article L.2122.22 du Code général des Collectivités territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 2 juin 2016 donnant délégation au Maire dans le cadre des dispositions de l'article susvisé,

CONSIDERANT le budget communal pour 2017,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser les tarifs,

ARRÊTE

Article 1 : Les tarifs de la participation annuelle aux cours municipaux pour adultes sont fixés comme suit :

- 70,00 euros pour les fontenaysiens par activité
- 35,00 euros pour les fontenaysiens demandeurs d'emploi
- 35,00 euros pour les fontenaysiens par activité supplémentaire
- 130,00 euros pour les hors commune par activité

Article 2 : Les recettes seront inscrites au budget article 7067 - fonction 212.

Article 3 : Ces tarifs sont applicables à compter du 25 septembre 2017.

Fontenay-sous-Bois, le 15 septembre 2017

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le2.7. SEP. 2017.....
Publication
le2.7. SEP. 2017.....
Notification
le04.10.17.....
Certifié exécutoire
Le Maire,

ARRÊTÉ N°2017-HL-87
Pris en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales



OBJET

Convention tripartite à conclure entre la Ville, l'Amicale des locataires et le bailleur social SA HLM IDF HABITAT pour la mise à disposition d'un local sis 4 allée Henri Barbusse – 94120 Fontenay-sous-Bois

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22, item 5,

VU la délibération N° 16.02.06.01.DG en date du 2 juin 2016, donnant délégation au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDERANT que la S.A HLM IDF HABITAT, dont le siège est au 59, avenue Carnot à Champigny-sur-Marne, est propriétaire du local sis 4 allée Henri Barbusse, inclus dans un ensemble immobilier à caractère social,

CONSIDERANT que le bailleur social précité est disposé à mettre à disposition de la commune et de l'Amicale des locataires, à titre gratuit, un local situé 4 allée Henri Barbusse, dans le cadre de la création d'une « Maison du Projet » destinée à faciliter l'association des habitants à la définition, à la mise en œuvre et à l'évaluation des projets de renouvellement urbain du quartier de la « Redoute »,

ARRÊTE

Article 1 : Une convention tripartite de mise à disposition, à titre gratuit, d'un local situé 4 allée Henri Barbusse à Fontenay-sous-Bois, conclue entre la Ville, l'Amicale des locataires et la S.A HLM IDF HABITAT, est approuvée.

Article 2 : la convention de mise à disposition sera prise avec effet immédiat pour une période de 1 an renouvelable par tacite reconduction.

Fontenay-sous-Bois, le 20 septembre 2017

Jean-Philippe GAUTRAIS

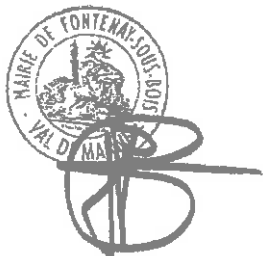
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 5 OCT 2017
Publication
le
Notification
le 13 OCT 2017
Certifié exécutoire
Le Maire,

Fontenay-sous-Bois
une ville à vivre 

ARRÊTÉ N°2017-HL-89
Pris en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales



OBJET

Avenant au contrat de location pour la location de l'emplacement de parking n°872 situé 5 et 7 rue Jean Macé,

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22, item 5,

VU la délibération N°16.02.06.01.DG en date du 2 juin 2016, donnant délégation au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU, l'acte notarié du 27 janvier 2017, portant sur la vente des lots de copropriété,

CONSIDERANT que l'emplacement N° 872 est loué à M. Roland COLLIARD,

ARRÊTE

Article 1 : Le contrat de location conclu par l'ancien propriétaire M. DESIRE avec le locataire M. COLLIARD est maintenu par la Ville.

Article 2 : Le règlement des loyers se fera trimestriellement à compter du 1^{ER} juillet 2017 à terme échoir.

Article 3 : Le montant des recettes sera inscrit au budget communal.

Fontenay-sous-Bois, le 29 septembre 2017

Jean-Philippe GAUTRAIS
Maire



Transmission électronique en
Préfecture du Val-de-Marne
le 5 OCT 2017
Publication
le
Notification
le 11 OCT 2017
Certifié exécutoire
Le Maire,

ARRÊTÉ N°2017-HL-90
Pris en application de l'article L.2122.22
du Code général des Collectivités territoriales



OBJET

Avenant au contrat de location pour la location de l'emplacement de parking n°870 situé 5 et 7 rue Jean Macé,

LE MAIRE,

VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment son article L.2122.22, item 5,

VU la délibération N°16.02.06.01.DG en date du 2 juin 2016, donnant délégation au Maire, notamment pour décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

VU l'acte notarié du 27 janvier 2017, portant sur la vente des lots de copropriété,

CONSIDERANT que l'emplacement n°870 est loué à M. Gilles ROLAND,

ARRÊTE

Article 1 : Le contrat de location conclu par l'ancien propriétaire M. DESIRE avec le locataire M. ROLAND est maintenu par la Ville.

Article 2 : Le règlement des loyers se fera trimestriellement à compter du 1^{ER} août 2017 à terme échoir.

Article 3 : Le montant des recettes sera inscrit au budget communal.

Fontenay-sous-Bois, le 29 septembre 2017

Jean-Philippe GAUTRAIS

Maire

